



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention européenne sur la protection des animaux de compagnie

Question écrite n° 14331

## Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes que suscite la prochaine ratification de la Convention européenne sur les animaux de compagnie chez les responsables de la filière avicole de notre pays. En effet, les intéressés, soucieux de préserver la biodiversité des races avicoles et les particularismes, craignent que la ratification de cette convention qui fixe des règles spécifiques pour les interventions non curatives sur les animaux entraîne la disparition des standards propres à certaines races et d'un « patrimoine » dont, à juste titre, s'enorgueillissent nos régions. Aussi, sans vouloir remettre en question le bien-fondé de la défense de la cause animale, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin de pallier une situation préoccupante pour ce secteur de notre agriculture.

## Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la France va ratifier prochainement la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie. La crainte de risques de dérives susceptibles d'annihiler plusieurs dizaines de races dans les élevages d'animaux que susciterait la ratification de cette convention n'est pas fondée. Cette convention ne s'applique qu'aux animaux dits de compagnie, selon la définition figurant à l'article 1, c'est-à-dire les animaux détenus par l'homme « notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnons ». Une des dispositions de cette convention est d'« éviter la transmission de tendances agressives excessives ou de défauts héréditaires [...] dans la gestion des généalogies canine et féline ». Il ne s'agit donc pas d'une velléité de déviance vers la suppression de particularités génétiques dans certaines races, mais d'écarter, lors de la mise à la reproduction des chiens et des chats, la transmission de certains caractères qui pourraient nuire au bien-être aussi bien de la reproductrice que de sa progéniture. Un des éléments innovants importants de cette convention par rapport au droit français repose sur un article qui fixe les règles très spécifiques relatives aux interventions non curatives destinées à modifier l'apparence d'un animal. Il s'agit, essentiellement, de l'interdiction des coupes d'oreilles des chiens, motivées jusqu'à présent par des considérations purement esthétiques. L'aviculture et la sélection des animaux de basse-cour sortent du champ d'application de ladite convention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Caillaud](#)

**Circonscription :** Vendée (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14331

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 mars 2003, page 1927

**Réponse publiée le** : 29 septembre 2003, page 7438